

# BGer 9C 262/2022 vom 1. Juni 2022

Bundesgericht, 2022-06-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_9C\\_262\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_262_2022)

FR: TF 9C 262/2022 du 1 juin 2022

IT: TF 9C 262/2022 del 1 giugno 2022

## Regeste

Assurance vieillesse et survivants (condition de recevabilité) | Assurance-vieillesse et survivants

## Volltext

Bundesgericht IV. Öffentlich-rechtliche Abteilung (II. Sozialrechtliche Abteilung)  
01.06.2022 9C 262/2022 (9C\_262/2022) Tribunal fédéral IVe Cour de droit public (Ile Cour de droit social) 01.06.2022 9C 262/2022 (9C\_262/2022) Tribunale federale IV Corte di diritto pubblico (II Corte di diritto sociale) 01.06.2022 9C 262/2022 (9C\_262/2022)

Assurance vieillesse et survivants (condition de recevabilité) | Assurance-vieillesse et survivants

Bundesgericht Tribunal fédéral Tribunale federale Tribunal federal 9C\_262/2022 Arrêt du 1er juin 2022 Ile Cour de droit social Composition M. le Juge fédéral Parrino, Président. Greffière : Mme Perrenoud. Participants à la procédure A. \_\_\_\_\_, recourant, contre Caisse suisse de compensation, avenue Edmond-Vaucher 18, 1203 Genève, intimée. Objet Assurance-vieillesse et survivants (condition de recevabilité), recours contre l'arrêt du Tribunal administratif fédéral du 14 avril 2021 (C-2829/2020). Vu : le recours du 8 avril 2022 (timbre postal) interjeté par A. \_\_\_\_\_ contre l'arrêt du Tribunal administratif fédéral, Cour III, du 14 avril 2021, considérant : que selon l' art. 42 al. 1 et 2 LTF , le recours doit indiquer, entre autres exigences, les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, en exposant succinctement en quoi l'acte attaqué est contraire au droit, qu'en l'espèce, l'écriture déposée le 8 avril 2022 ne contient pas de conclusions, ou de conclusions suffisantes, le recourant se contentant en substance d'invoquer une violation des articles 23 à 26 CC et du droit à la preuve, que, ce faisant, il ne démontre pas que et en quoi le Tribunal administratif fédéral aurait violé le droit fédéral au sens de l' art. 95 let. a LTF ou constaté les faits de façon manifestement inexacte (ou arbitraire, cf. ATF 134 V 53 consid. 4.3) au sens de l' art. 97 al. 1 LTF , en refusant d'entrer en matière sur son écriture du 11 mai 2020, en rejetant sa demande de prolongation du délai de recours et en déclarant irrecevable sa demande de restitution du délai de recours, que, dans la mesure où il ne répond manifestement pas aux exigences de l' art. 42 al. 1 et 2 LTF , le recours doit être déclaré irrecevable selon la procédure simplifiée de l' art. 108 al. 1 let. b LTF , qu'en application de l'art. 66 al. 1, 2ème phrase, LTF, il convient de renoncer à la perception des frais judiciaires, par ces motifs, le Président prononce : 1. Le recours est irrecevable. 2. Il n'est pas perçu de frais judiciaires. 3. Le présent arrêt est communiqué aux parties, au Tribunal administratif fédéral, Cour III, et à l'Office fédéral des assurances sociales. Lucerne, le 1er juin 2022 Au nom de la Ile Cour de droit social du Tribunal fédéral suisse Le Président : Parrino La Greffière : Perrenoud

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.